



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ABEILLE

9 rue d'Obernai
BP 30015
49300 Cholet

Références : 2026-231_ABEILLE (L')_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement L'ABEILLE implanté 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans un contexte d'incident signalé par l'exploitant le même jour (débordement de mousses issues de la station de prétraitement et déversement vers l'étang voisin).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABEILLE
- 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 Cholet

- Code AIOT : 0006302278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ABEILLE exploite sur la commune de Cholet un établissement de fabrication et conditionnement de boissons sans alcool. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 22 juillet 1997, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

Un arrêt du site est prévu en juillet 2026. Le transfert progressif des activités vers le site L'Abeille 2 est effectif.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limitation des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 3.A.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection juge la situation satisfaisante compte-tenu de l'évènement, de la réactivité de l'exploitant et des mesures adaptées mises en place rapidement. L'évaluation de l'impact environnemental de l'évènement reste encore à confirmer dans l'attente des résultats d'analyse du laboratoire externe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incendie et de ses suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site le 15 avril 2026 suite à un incident survenu chez l'exploitant L'ABEILLE à Cholet dans la nuit du 14 au 15 mars 2026. L'évènement a consisté en un déversement de mousses issues du bassin d'aération de la station de pré-traitement (rejet des effluents pré-traités vers la STEP communale) vers l'étang du Bois Régnier se trouvant à proximité de cette dernière.

Les éléments ci-dessous présentent le déroulé de l'incident (source exploitant et SDIS) :

- 07h45 : Détection par le personnel d'un débordement de mousse depuis le bassin d'aération vers l'étang adjacent ;
- 08h45 : Intervention des sapeurs-pompiers et déploiement de plusieurs barrages flottants sur l'étang afin de confiner les mousses en surface aux abords nord-ouest de l'étang (mousses sur une surface de moins de 100 m²). Les conditions météorologiques du jour étaient favorables le jour de l'évènement puisque le vent orientait les mousses vers la berge nord-ouest ;
- 09h00 : La source est stoppée. De l'anti-mousse est appliqué dans le bassin d'aération ;
- 10h05 : Intervention du SDIS (cellule pollution aquatique) et pose d'un grand barrage flottant pour éviter la dispersion de mousses sur l'étang ;
- 11h36 : Intervention d'une société spécialisée pour aspirer les mousses restantes en surface de l'étang (mousses cantonnées à la berge à proximité de la station de pré-traitement) ;
- 13h50 : Fin de l'opération de pompage, plus aucunes mousses en surface de l'étang ;
- 14h00 : Visite sur site de la DREAL faisant l'objet de ce compte-rendu. La situation était revenue à la normale lors de la visite sur site.

Au cours de l'évènement les mesures suivantes ont été prises par l'exploitant :

- Mesures de pH en interne dès 09h30 sur les eaux en sortie station de pré-traitement (pH de 7.87), sur un échantillon de mousse (pH de 8.32) et sur l'eau étang au droit de la zone recouverte de mousses (pH de 8.10) ;
- Mesure de la DCO en interne sur l'eau de l'étang en contact avec les mousses (DCO : 31 mg/l) et sur l'eau de l'étang pas en contact avec les mousses (DCO : 28 mg/l) ;
- Suivi si présence de poissons morts, d'odeurs ou d'une coloration éventuelle (rien n'a été constaté).

Par ailleurs un laboratoire externe agréé (INOVALYS) a pu intervenir dès 15h00 le jour même pour réaliser des prélèvements dans l'eau de l'étang et récupérer les échantillons de mousses récoltés par l'exploitant à des fins de caractérisation. Les résultats d'analyses de polluant sur les eaux et sur la mousse sont attendus prochainement.

Il est à noter que les services de la DREAL et de l'agglomération Choletaise en charge de la gestion de l'étang ont été prévenus dès le début de la constatation de l'incident. L'exploitant a tenu informé ces différents services de l'évolution de la situation.

L'exploitant ne connaît pas à ce jour les raisons exactes de la survenance de cet évènement mais il suspecte un nettoyage multiple des ateliers de production couplé à un mauvais dosage du produit anti-mousse au niveau de la station de pré-traitement. Un plan d'action a d'ailleurs été transmis le 20/04/2026 pour éviter que l'évènement ne se reproduise avec notamment les mesures suivantes :

- Information aux équipes de production de prévenir l'équipe infra en cas de nettoyages multiples ;
- Dosage d'anti-mousse directement dans le bassin tampon afin de stopper le moussage ;
- Mise en place d'un dosage tous les 2 jours de produit anti-mousse directement dans le bassin tampon ;
- Si résultats non stables : mise en place d'une pompe de dosage automatique ;
- Observation visuelle quotidienne du bassin afin de prévenir la présence de mousses.

L'exploitant a procédé en date du 16/04/2026 à la télédéclaration de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 3.A.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emissions de polluants

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Constats :

Suite au constat précédent, l'inspection juge la situation satisfaisante compte-tenu de l'évènement, de la réactivité de l'exploitant et des mesures adaptées mises en place rapidement. Cependant, l'impact environnemental de l'évènement reste à évaluer en fonction des résultats des analyses du laboratoire extérieur sur les eaux et les mousses prélevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux des analyses effectuées dès réception, associés de commentaires sur la conformité ou non des valeurs mesurées (impact de l'évènement sur la qualité du milieu, comparaison des valeurs mesurées dans l'étang par rapport aux mesures témoins et conclusion sur les incidences vis-à-vis de l'usage de l'étang).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours